

Que la population locale ait son mot à dire

Avant que l'évolution du code minier ne soit examinée à l'Assemblée nationale, la **Ligue des droits de l'Homme** tient à soutenir le **Conseil consultatif des peuples amérindiens et bushinengues**. Ce dernier demande à être consulté avant les prises de décision qui touchent à l'environnement.

« **Q**u'aucune décision impactant notre environnement ne soit prise sans une véritable information de la population par des organismes indépendants ni son consentement. » C'est ce qu'a déclaré hier, par voie de communiqué, la section de Cayenne de la Ligue des droits de l'Homme. Un communiqué qui vient en soutien au courrier envoyé par le CCPAB (Conseil consultatif des peuples amérindiens et bushinengues) à François Hollande le 4 décembre.

L'objectif du conseil est que les décisions qui touchent à l'environnement dans le cadre de l'orpaillage ne soient pas prises sans que les populations concernées ne donnent leur position. « Ce n'est pas l'or qui fera vivre notre Guyane demain mais bien sa forêt si nous savons la respecter. Il est plus que temps de se lever pour sa préservation », commente la Ligue des droits de l'Homme (LDH). Si cette dernière réagit plus d'un mois après l'envoi du dit courrier au président de la République, c'est parce que les 17 et 18 janvier, la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale examine une proposition de loi sur l'adaptation du code minier au droit de l'environnement.

L'Assemblée nationale va examiner une proposition de loi qui modifie le code minier / photo d'archives



Elle sera ensuite discutée en séance publique et soumise au vote des députés.

IDENTIFIER LES POPULATIONS CONCERNÉES

Craignant « le pillage de notre région », la LDH demande à ainsi instaurer un droit de « saisine citoyenne » permettant une concertation des populations dès le dépôt d'une demande de titre minier. Leur consentement pourrait être nécessaire à

tout octroi de permis d'exploration ou d'exploitation. L'occasion d'envisager également d'inscrire dans le code minier la réparation en cas de préjudice dû à l'activité minière. Pour ce faire, il sera nécessaire d'identifier clairement les populations concernées. Non seulement dans les limites administratives des communes où seront installés les forages mais sur tout le territoire concerné par les conséquences de l'exploitation.

L.D. ■